

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR  
ET DIJON METROPOLE RELATIVE AUX TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE  
DU CANAL DE BOURGOGNE  
ENTRE OUGES ET SAINT-USAGE  
(Maîtrise d'ouvrage départementale)**

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie Départementale ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

**Vu** la délibération du Bureau Métropolitain du 21 septembre 2022 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

**ENTRE**

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

ci-après dénommé « le Département »

**ET**

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17 510 – 21075 DIJON cedex, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain précitée,

ci-après dénommée « la Métropole »

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre des schémas cyclables départemental et métropolitain, les Services Départementaux – en concertation avec les Services de Dijon Métropole – ont étudié l'aménagement d'une voie verte sur le chemin de halage du canal de Bourgogne entre Ouges et Saint-Usage. Cet aménagement s'inscrit dans la continuité de l'aménagement déjà réalisé sur la section située en aval sur la Commune d'Ouges

A terme, le Conseil départemental poursuivra l'aménagement jusqu'au port de Saint-Jean-de-Losne. Ainsi, la totalité du chemin de halage du canal de Bourgogne situé en Côte-d'Or

sera aménagée. Situé entre l'écluse 61S d'Ouges et le port de Saint-Jean-de-Losne, ce projet porte sur un linéaire de 22 200 mètres dont 5 000 mètres relèvent de la compétence métropolitaine et 17 200 mètres relèvent de la compétence départementale.

S'agissant de travaux réalisés sur le domaine public fluvial, des conventions de superposition d'affectation seront signées par ailleurs entre Voies Navigables de France et Dijon Métropole d'une part et Voies Navigables de France et le Département de la Côte-d'Or d'autre part.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage déléguée organisée par l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 du même code, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les parties ont désigné le Département pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par le Département (conditions administratives, techniques et financières de l'opération).

Elle ne concerne que les travaux. L'entretien ultérieur et la maintenance des ouvrages réalisés feront l'objet d'une convention spécifique.

Les travaux de déplacement et de dissimulation éventuelle des réseaux (EDF, FRANCE TELECOM, eau potable), ainsi que la reprise éventuelle de l'éclairage public ne sont pas inclus dans la présente convention.

### **1-1 : Nature des travaux délégués par la Métropole**

La Métropole accepte de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux suivants : réalisation d'une voie verte sur le chemin de halage du canal de Bourgogne.

### **1-2 : Nature des travaux relevant du Département**

Le Département réalise les travaux suivants :

- création d'une voie verte de 3 m de large sur le chemin de halage du canal de Bourgogne : décapage, décaissement, dérasement, scarification, fourniture et mise en œuvre de Grave Non Traitée et de Béton Bitumineux à l'Emulsion.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

La Métropole prendra à sa charge le montant total des travaux sur le linéaire situé sur le territoire métropolitain, linéaire compté pour 5 000 mètres.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **3-1 : Engagement financier**

La totalité des travaux d'aménagement et de création de la voie verte du canal de Bourgogne Sud sur le territoire métropolitain est estimée à 369 000 € HT soit 442 800 € TTC. Tout dépassement de cette estimation devra faire l'objet d'un accord écrit de la Métropole.

Le détail des travaux est en annexe 1. Il comprend un plan avec le découpage des zones et le détail des travaux avec leur montant estimatif.

### **3-2 : Choix des entreprises**

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à une ou plusieurs entreprises selon une procédure conforme au Code de la Commande Publique. Ils font l'objet d'un marché à procédure adaptée et se décomposent en une tranche ferme (travaux de l'écluse 61 S à l'écluse 71 S) et une tranche optionnelle (travaux de l'écluse 71 S à la RD 20 à Saint-Usage).

Les représentants de la Métropole pourront participer aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectuées par le Département. Dès lors, ils ne pourront plus, par la suite, faire état d'erreurs ou d'omissions.

### **3-3 : Mise à disposition de moyens humains**

Le Département met à disposition gratuitement le maître d'œuvre qui sera chargé du suivi et de l'exécution du marché de travaux.

### **3-4 : Mise à disposition de moyens matériels**

Sans objet

### **3-5 : Développement durable**

La prise en compte du développement durable sera effectuée dans le choix des matériaux.

### **3-6 : Délai d'engagement**

Les travaux de création d'une voie verte sont envisagés à compter du 4ème trimestre 2022.

Le Département fera son affaire d'obtenir auprès de Voies Navigables de France l'autorisation d'engager les travaux.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

### **4-1 : Règles de financement**

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département et estimée à 999 400 € TTC (estimation de la tranche ferme).

Le Département sera le seul habilité à récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

### **4-2 : Versement de la part métropolitaine**

La participation de la Métropole sera réglée sous forme de subvention d'équipement au Département et calculée sur le montant HT des travaux réellement exécutés.

Les versements de la Métropole se répartiront de la manière suivante :

- 20 % à l'ordre de service de démarrage de travaux,
- 50 % à la réception des travaux, sur présentation du procès-verbal de réception avec ou sans réserves.

Le solde, dont le montant sera réajusté en fonction des travaux réellement exécutés, sera versé à la présentation du décompte final validé par le Département.

Les versements de la Métropole devront être mandatés dans le délai de paiement en vigueur à réception du titre de recette (accompagné des justificatifs cités ci-dessus) présenté par le Département de la Côte-d'Or.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1-1 de la présente convention qui seront réalisés pour le compte de la Métropole seront remis à celle-ci à l'issue des opérations de réception définitive des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis à la Métropole par le Département.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

Le Département assumera toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages décrits à l'article 1-1 à la Métropole.

A l'issue de cette remise, la Métropole assume la responsabilité du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers et des usagers.

Toutefois, le Département sera le seul habilité à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention engage la responsabilité du Département. A ce titre, il est assuré civilement pour tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

La convention sera applicable après signature par les deux parties, elle est passée pour la durée des travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 9 – REVISION-ACTUALISATION**

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des travaux et aménagements prévus à l'article 1-1, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvée par les deux collectivités.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention ne pourra être résiliée qu'en cas de faute d'inexécution par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Si la résiliation intervient entre la notification des marchés et le démarrage des travaux, la partie à l'origine de la résiliation devra supporter les frais liés à la dénonciation des marchés.

La mise en demeure et la résiliation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président de Dijon Métropole

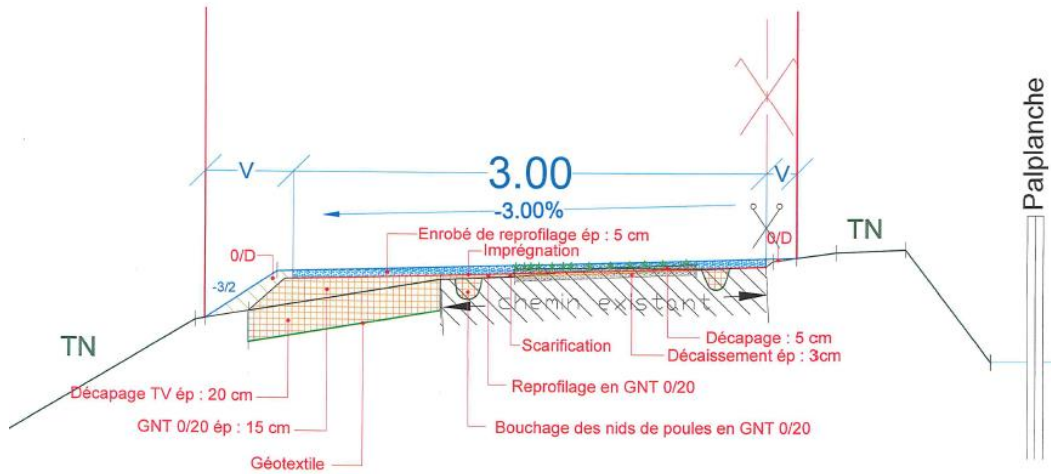
Voie verte du Canal de Bourgogne Sud						
Estimations PRO juin 2022 – Tranche ferme						
Collectivités	Communes	Ecluses	Profil type 3 m	Distance en ml	Prix en € au ml TTC	Estimation en € TTC
Dijon Métropole	Ouges	61 S à 63 S	GNT + enrobé de reprofilage	1435	91,64	131 500,00 €
		63 S à 64 S	GNT + enrobé de reprofilage	1850	81,62	151 000,00 €
	Bretenière	63 S à 64 S	GNT + enrobé de reprofilage	960	91,98	88 300,00 €
		64 S à 65 S	GNT + enrobé de reprofilage			
		65 S à 66 S	GNT + enrobé de reprofilage	800	90,00	72 000,00 €
	total	61 S à 66 S	GNT + enrobé de reprofilage	5045	87,77	<b>442 800,00 €</b>
Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Rouvres-en-Plaine – Thorey-en-Plaine	65 S à 66 S	GNT + enrobé de reprofilage	800	90,00	72 000,00 €
	Rouvres-en-Plaine – Thorey-en-Plaine	66 S à 67 S	Reprofilage + enrobé de reprofilage	1143	81,54	93 200,00 €
	Thorey-en-Plaine Longecourt-en-Plaine	67 S à 69 S	Route pas de travaux	764		
	Longecourt-en-Plaine	67 S à 69 S	Reprofilage + enrobé de reprofilage	1390	75,90	105 500,00 €
	Longecourt-en-Plaine	69 S à 70 S	Reprofilage + enrobé de reprofilage	1562	84,19	131 500,00 €
	Longecourt-en-Plaine Aiserey	70 S à 71 S	GNT + enrobé de reprofilage	1782	86,64	154 400,00 €
	total	65 S à 71 S	GNT + enrobé de reprofilage	6677	83,36	<b>556 600,00 €</b>
DM + CD21	Ouges à Aiserey	61 S à 71 S	GNT + enrobé de reprofilage	11722	85,26	<b>999 400,00 €</b>

Annexe 2 : Profils en travers-type



Véloroute du Canal de Bourgogne Sud

Profil type 1



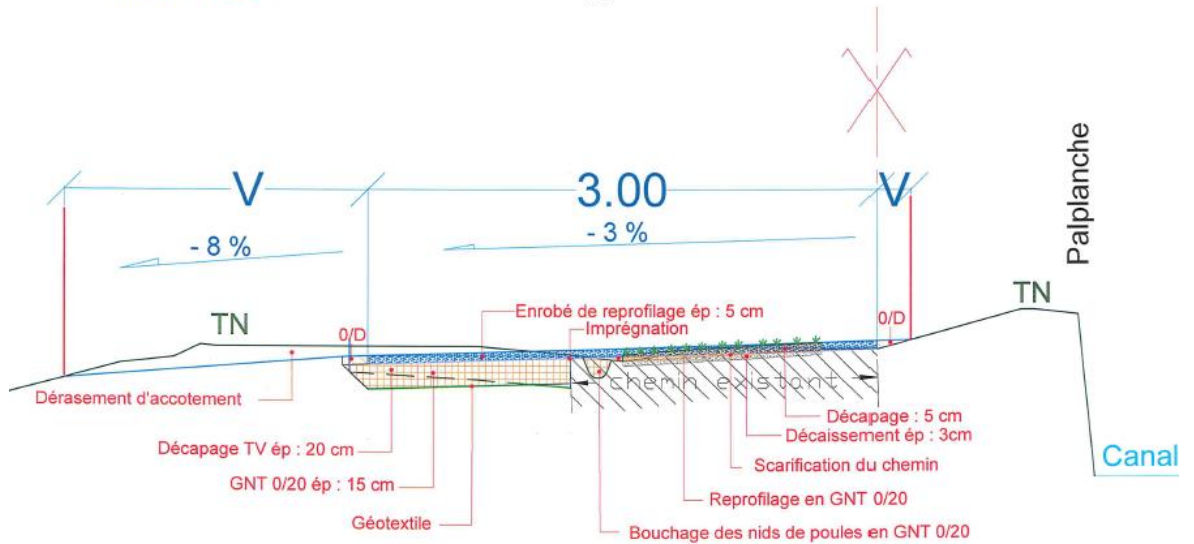
E= 1/25

Juin 2022



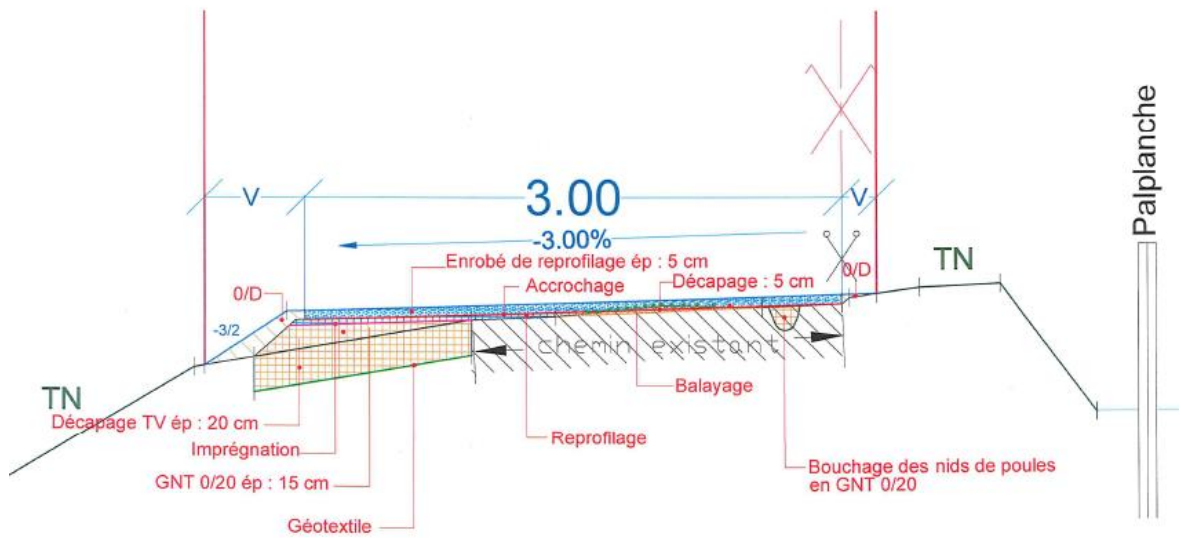
Véloroute du Canal de Bourgogne Sud

Profil type 2



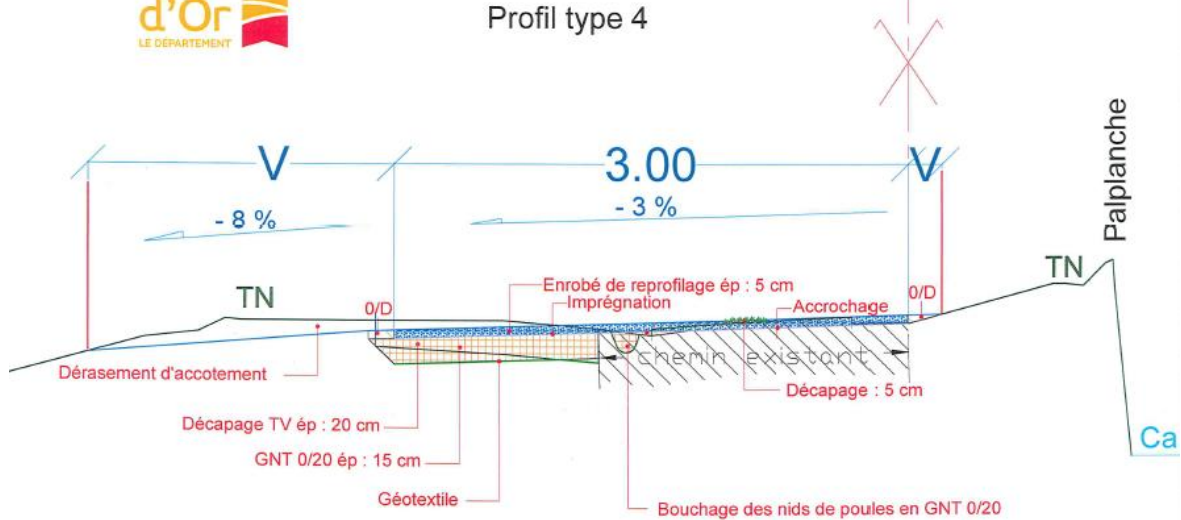
E= 1/25

Juin 2022



E= 1/25

Juin 2022



E= 1/25

Juin 2022



Annexe 3 : Plan d'ensemble

